



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 98

Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives

Présentation

**Présenté par
M. Laurent Lessard
Ministre du Travail**

**Éditeur officiel du Québec
2005**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le bâtiment afin de prévoir que la Régie du bâtiment du Québec est un mandataire de l'État et de revoir certaines règles relatives à sa gouvernance. Entre autres, il sépare les fonctions de président du conseil de celles de président-directeur général. Pour assister ce dernier, il prévoit la nomination de deux vice-présidents qui ne sont pas membres du conseil.

Ce projet de loi prévoit l'abolition du comité consultatif prévu par la Loi sur le bâtiment, en conséquence de quoi il augmente le nombre de membres au conseil d'administration de cinq à neuf. Il prévoit également que les activités de la Régie sont financées à même les revenus qu'elle perçoit et qu'un comité de vérification interne doit être institué.

Ce projet de loi retire le système de points d'inaptitude des titulaires de licence et prévoit que, une fois délivrée, une licence demeure valide tant qu'elle ne fait pas l'objet d'une suspension ou d'une annulation. De plus, il confirme que la Corporation des maîtres électriciens et celle des maîtres mécaniciens en tuyauterie peuvent appliquer la réglementation de la Régie tant qu'elles n'auront pas adopté une réglementation différente.

Enfin, ce projet de loi contient des dispositions en vue de faciliter l'application de la loi de même que des dispositions de concordance et transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3);
- Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20).

Projet de loi n° 98

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE BÂTIMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE BÂTIMENT

1. L'article 51 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « , son renouvellement ou sa modification, » par les mots « ou sa modification ».

2. L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le titulaire d'une licence ne peut la céder.

Lorsqu'il cesse d'y avoir droit, le titulaire d'une licence doit la retourner à la Régie. Il en est de même lorsqu'il doit être indiqué une modification ou une restriction sur une licence. S'il omet de retourner cette licence, la Régie la confisque. ».

3. L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **57.** Une licence est délivrée sur paiement des droits exigibles. ».

4. L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Elle peut également refuser de délivrer une licence lorsque la personne physique a été dirigeant d'une société ou personne morale dont la licence est suspendue ou a été annulée suivant l'article 70, depuis moins de trois ans ou lorsque cette personne physique a été titulaire d'une licence ainsi annulée. ».

5. L'article 61 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « ou non renouvelée » ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou non renouvelée ».

6. L'article 62 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « ou non renouvelée ».

7. L'article 65 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, de « , de renouvellement ».

8. L'article 65.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « qu'elle délivre ou qu'elle renouvelle ».

9. L'intitulé de la section III du chapitre IV de cette loi est remplacé par le suivant :

«SUSPENSION ET ANNULATION D'UNE LICENCE».

10. L'article 70 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « , annuler ou refuser de renouveler » par les mots « ou annuler » ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) et à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), si la gravité ou la fréquence des infractions justifie la suspension ou l'annulation ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du suivant :

« 3.1° n'a pas avisé la Régie conformément à l'article 67 ; » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « , annuler ou refuser de renouveler » par les mots « ou annuler ».

11. L'article 70.1 de cette loi est abrogé.

12. L'article 71 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 5° ;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 8° il n'a pas payé à l'échéance les droits et les frais exigibles pour le maintien de la licence. ».

13. L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « , l'annulation ou le refus de renouvellement » par les mots « ou l'annulation ».

14. L'article 86.2 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin du paragraphe 8°, des mots «ou son renouvellement».

15. L'article 88 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**88.** La Régie est une personne morale, mandataire de l'État.

Ses biens font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

La Régie n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.»

16. Les articles 90 à 93 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**90.** La Régie est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres dont un président-directeur général.

«**91.** Les membres du conseil sont nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans.

Les membres du conseil, autres que le président-directeur général, sont nommés de la façon suivante :

1° trois membres sont choisis parmi des personnes identifiées aux associations d'entrepreneurs de construction ou aux corporations constituées en vertu de la Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3) ou de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4) ;

2° un membre est choisi parmi des personnes identifiées au milieu financier ;

3° un membre est choisi parmi des personnes identifiées aux associations de consommateurs ou de personnes qui habitent ou fréquentent un bâtiment ;

4° un membre est choisi parmi des personnes identifiées aux associations de propriétaires de bâtiments ;

5° un membre est choisi parmi des personnes identifiées au milieu municipal ;

6° un membre est choisi parmi des personnes identifiées aux ordres professionnels reliés au domaine de la construction et du bâtiment.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

«**91.1.** Le gouvernement désigne parmi les membres du conseil un président et un vice-président du conseil.

«**91.2.** Les fonctions de président-directeur général et celles de président du conseil ne peuvent être cumulées.

«**91.3.** Le président du conseil convoque les séances du conseil, les préside et voit au bon fonctionnement du conseil. Il exerce en outre les autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil.

Le vice-président du conseil exerce les fonctions du président du conseil, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

«**91.4.** Le président-directeur général veille à l'exécution des décisions du conseil et est responsable de l'administration et de la direction de la Régie dans le cadre de ses règlements et de ses orientations.

«**91.5.** Le gouvernement nomme également deux vice-présidents pour une période d'au plus cinq ans. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Outre les attributions qui peuvent leur être dévolues par ailleurs ou déléguées, les vice-présidents assistent et conseillent le président-directeur général dans l'exercice de ses fonctions et exercent leurs fonctions administratives sous la responsabilité de ce dernier.

«**92.** Une vacance à un poste de membre du conseil, autre que celui de président-directeur général, est comblée de la façon prévue pour la nomination de la personne à remplacer.

Constitue une vacance l'absence à un nombre déterminé de réunions que fixe le règlement intérieur de la Régie, dans les cas et les circonstances qu'il indique.

«**93.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le ministre désigne le vice-président qui le remplace.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un vice-président, l'autre assume les responsabilités de ce dernier.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du conseil autre que le président-directeur général, le gouvernement peut nommer une autre personne pour assurer l'intérim aux conditions qu'il détermine.».

17. L'article 94 de cette loi est abrogé.

18. L'article 95 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**95.** Le président-directeur général et les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps.».

19. L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **96.** Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général et des vice-présidents. ».

20. L'article 97 de cette loi est abrogé.

21. Les articles 100 et 101 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **100.** Le quorum aux séances du conseil est constitué de la majorité de ses membres, dont le président-directeur général ou le président du conseil.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

« **100.1.** Les membres du conseil peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient présents pour contester la régularité de la convocation.

« **100.2.** Les membres du conseil peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

« **100.3.** Les résolutions écrites, signées par tous les membres habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du conseil.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.

« **101.** La Régie adopte un règlement intérieur. Ce règlement doit pourvoir entre autres à la formation d'un comité de vérification interne, placé sous l'autorité du conseil.

Le comité a notamment pour mission d'évaluer le rendement de la Régie, la qualité de ses contrôles internes et de son information financière, de même que la conformité de sa gestion aux lois, aux règlements et à l'éthique ; il fait rapport au conseil d'administration de ses constatations et de ses conclusions accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations.

Le règlement intérieur entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement. ».

22. La section I.1 du chapitre VI de cette loi, comprenant les articles 103 à 109.5, est abrogée.

23. L'intitulé de la section II du chapitre VI de cette loi est modifié par le remplacement du mot «OBJETS» par le mot «MISSION».

24. L'article 110 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot «objet» par le mot «mission».

25. L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «son objet» par les mots «sa mission».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 129.1.1, du suivant :

« **129.1.2.** La Régie peut également conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en vue de l'application de la présente loi ou d'une loi dont ce ministère ou cet organisme est chargé d'assurer l'application. ».

27. L'article 129.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «continuent de s'appliquer» par les mots «s'appliquent».

28. L'article 130 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **130.** La Régie peut, par écrit et dans la mesure qu'elle indique, déléguer au président-directeur général, à un autre membre du conseil d'administration ou à un vice-président l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi, à l'exception de celles visées aux articles 132, 173 à 179 et 185. »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «président ou du vice-président» par les mots «président-directeur général».

29. L'article 130.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la septième ligne du premier alinéa, de « , du renouvellement ».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 141, du suivant :

« **140.1.** Les procès-verbaux des réunions du conseil, approuvés par celui-ci et certifiés par le président ou le vice-président du conseil, le président-directeur général, le secrétaire ou toute autre personne autorisée par la Régie, sont authentiques. ».

31. L'article 141 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « , par le vice-président » par « du conseil, par le président-directeur général, par un vice-président » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un membre du personnel du ministère du Travail est, dans la mesure où il est affecté à une activité administrative que la Régie a déléguée par entente à ce ministère, assimilé à un membre du personnel de la Régie aux fins du premier alinéa.».

32. L'article 142 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**142.** La Régie peut permettre, par règlement, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président-directeur général.».

33. L'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «qu'un membre à plein temps» par les mots «que le président-directeur général».

34. L'article 145 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après les mots «conseil d'administration», de «, un vice-président».

35. L'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «les états financiers» par les mots «ses états financiers et ceux».

36. L'article 149 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le rapport du vérificateur général ou du vérificateur désigné par le gouvernement doit accompagner le rapport d'activité et les états financiers de la Régie et du fonds d'indemnisation de la Régie.».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 149, du suivant :

«**149.1.** La Régie soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine le ministre.

Ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement.».

38. L'article 150 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**150.** La Régie finance ses activités à même les revenus qu'elle perçoit.».

39. L'article 151 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, du mot « renouvellement » par le mot « maintien » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° les frais d'inscription, les frais d'examen ou d'évaluation qui découlent de la délivrance ou de la modification d'une licence et les frais de maintien d'une licence ; ».

40. L'article 152 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « sont versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « font partie de son actif ».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 155, des suivants :

« **155.1.** La Régie ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

3° acquérir ou céder des actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement.

« **155.2.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Régie ainsi que de toute obligation de celle-ci ;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à la Régie tout montant jugé nécessaire pour qu'elle s'acquitte de ses obligations ou réalise sa mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu. ».

42. L'article 160 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 2°, de « le renouvellement, ».

43. L'article 164.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, de « le renouvellement, ».

44. L'article 182 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 6.1° du premier alinéa, de « pour le renouvellement de cette licence, » ;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 6.1° du premier alinéa, des mots « et des frais de maintien d'une licence ».

45. L'article 185 de cette loi est modifié dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 11°, des mots « ou le renouvellement » ;

2° par le remplacement du paragraphe 16° par le suivant :

« 16° établir les conditions et modalités de délivrance, de modification ou de maintien d'une licence, établir les droits exigibles pour cette délivrance, cette modification ou ce maintien et déterminer dans quels cas et selon quelle fréquence elle perçoit ces droits ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe 17° par le suivant :

« 17° établir des catégories et des sous-catégories de licences et les droits exigibles pour chacune de ces catégories ou sous-catégories de licences et déterminer dans quels cas et selon quelle fréquence elle perçoit ces droits ; » ;

4° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 18°, de « , la modification ou le renouvellement d'une licence » par « ou la modification d'une licence ou des frais de maintien d'une licence, » ;

5° par la suppression du paragraphe 19.1° ;

6° par la suppression, dans la quatrième ligne du paragraphe 37°, de « 19.1°, ».

46. L'article 297.3 de cette loi est abrogé.

47. Cette loi est modifiée :

1° par le remplacement, dans le texte anglais des articles 7, 8, 9, 12, 14, 15, 18, 24, 25, 42, 49, 50, 58, 62.1, 68 et 70, du paragraphe 19° du premier alinéa de l'article 185 et de l'article 299, des mots « building work » par les mots « construction work » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais des articles 52, 53, 54 et 59, de la première ligne du premier alinéa de l'article 60 et des articles 61, 62, 69, 71, 73, 196 et 197, du mot « corporation » par les mots « legal person » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais des articles 65 et 129.8, du paragraphe 3° de l'article 129.19, du premier alinéa de l'article 130.1, du

paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 164.1 et du paragraphe 6.1° du premier alinéa de l'article 182, des mots «alteration» et «altered» par respectivement les mots «amendment» et «amended».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

48. L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001), modifiée par l'article 61 du chapitre 11 des lois de 2004, est de nouveau modifiée par la suppression de la mention « Régie du bâtiment du Québec ».

49. L'annexe 2 de cette loi, modifiée par l'article 59 du chapitre 25 des lois de 2004, l'article 50 du chapitre 30 des lois de 2004, l'article 53 du chapitre 32 des lois de 2004, l'article 39 du chapitre 35 des lois de 2004, l'article 40 du chapitre 37 des lois de 2004 et l'article 16 du chapitre 40 des lois de 2004, est de nouveau modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de la mention « Régie du bâtiment du Québec ».

LOI SUR LES MAÎTRES ÉLECTRICIENS

50. L'article 12.0.2 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3) est modifié dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, du mot «renouvellement» par le mot «maintien» ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 3°, de «la modification, le renouvellement» par «la modification, le maintien».

LOI SUR LES MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE

51. L'article 10.2 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4) est modifié dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, du mot «renouvellement» par le mot «maintien» ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 3°, de «la modification, le renouvellement» par «la modification, le maintien».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

52. L'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 8.2° du premier alinéa par le suivant :

« 8.2° déterminer les cas, les conditions, les modalités et la durée où une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) comporte une restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public visé à l'article 65.4 de cette loi ; » ;

2° par la suppression, dans la cinquième ligne du paragraphe 8.3° du premier alinéa, des mots « ou renouvelée ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

53. La Régie du bâtiment du Québec ou, le cas échéant, la Corporation mandataire visée à l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) délivre le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) une licence à toute personne titulaire à cette date d'une licence valide délivrée en vertu de cette loi.

La licence correspond à la catégorie ou, selon le cas, à la sous-catégorie dans laquelle se retrouvent les opérations autorisées par la licence remplacée.

Les droits et les frais exigibles en vertu des paragraphes 16° et 17° du premier alinéa de l'article 185 de cette loi sont payables à la date d'expiration de la licence remplacée.

Le présent article ne s'applique pas à une licence délivrée à un syndic de faillite ou à un liquidateur visé à l'article 76 de cette loi.

[[**54.** Les sommes requises pour l'application de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) pendant l'exercice financier 2005-2006 sont prises sur le fonds consolidé du revenu, dans la mesure que détermine le gouvernement.]]

55. Les mandats du président, du vice-président et du membre à plein temps du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec sont, pour leur durée non écoulée, respectivement poursuivis à titre de président-directeur général et de vice-présidents de la Régie du bâtiment du Québec.

56. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

